



Organisation

Service juridique et Secrétariat des Assemblées

Service juridique

Organisatie

Juridische Dienst en Secretariaat van de Vergaderingen

Juridische dienst

Réf. Farde e-Assemblées : 799155

N° PV : 21

Réf. Tutelle : 08/09/2008/A/021

N° OJ : 7

Arrêté - Conseil du 08/09/2008

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NOËL, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. DE HERTOOG, M. dhr. FASSI-FIHRI, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LEMESRE, M. dhr. ROMDHANI, M. dhr. HEIRBAUT, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. ARCKENS, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. EL HAMMOUDI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. ABID, Mme mevr. MATHIAS, M. dhr. DE LILLE, M. dhr. VAN DER LINDEN, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. BARNSTIJN, M. dhr. PETERS, M. dhr. SMET, Mme mevr. NAGY PATINO, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MUTYEBELE, M. dhr. VANACKERE, Mme mevr. KIMBONDJA KALENGI, Mme mevr. MEJBAR, Mme mevr. ATTALBI, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. OLDENHOVE de GUERTECHIN, Mme mevr. FISZMAN, M. dhr. MAINGAIN, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. RAZZOUK, Mme mevr. LEMAITRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Utilisation de répulsifs sonores (type "Mosquito") sur le territoire de la Ville.- Interdiction.- Règlement.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er et l'article 135 §2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié « d'anti-jeunes » fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant que ce système émet des fréquences sonores de l'ordre de 17.000 à 18.500 hertz uniquement perceptibles par les personnes de moins de 25 ans et les animaux ;

Considérant qu'à l'occasion de l'utilisation de ce système, il a été fait état notamment de maux de tête, de toxicité pour l'oreille interne et d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune ;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la salubrité et de la tranquillité publiques d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude scientifique ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis ;

Vu l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé et par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la salubrité publique suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la salubrité et la tranquillité publique et donc de faire droit au principe de précaution ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet dommageable, il convient de prendre les

mesures préventives nécessaires de nature à assurer le maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les personnes âgées de moins de 25 ans, témoigne d'une forme de discrimination qui n'est pas objectivement justifiée eu égard au caractère indésirable de la présence d'une catégorie de population à un endroit déterminé de l'espace public ou de tout lieu accessible au public ;

Considérant qu'un tel procédé, stigmatisant les jeunes, est de surcroît de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1er : L'utilisation de dispositifs dénommés «Mosquito» ou de tout procédé équivalent, destiné à émettre de hautes fréquences sonores, et ayant pour but ou pour effet de dissuader une partie de la population de fréquenter une portion de l'espace public ou tout lieu accessible au public, est interdite sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Les infractions au présent règlement sont punies d'une peine de police.

Ainsi délibéré en séance du 08/09/2008

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Freddy Thielemans (s)

Pour copie conforme, Bruxelles, le 10/09/2008 :

Par le Collège :  
Le Secrétaire,

Le Collège,

Luc SYMOENS

Freddy THIELEMANS

Annexes: